



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/02/01 du 3 mars 2015

autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Parc logistique du pont de Normandie 2 - GPMH.

**le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers et comportant les mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale par le Grand Port Maritime du Havre ;
- vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° ME/2013/10 du 5 juillet 2013 approuvant le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie, dit « arrêté nitrates » ;
- vu l'arrêté n° SRE/UEP/2014/12/04 du 15 décembre 2014 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées et portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement pour l'inventaire d'actualisation du SDPN par le GPMH ;
- vu l'avis en date du 23 juillet 2014 du conseil général de l'environnement et du développement durable en tant qu'autorité environnementale ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 de Code de l'environnement, document GPMH mars 2014 ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le grand port maritime du Havre ; CERFA 13616-01 du 08 avril 2014 ;
- vu la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le grand port maritime du Havre ; CERFA 13614-01 du 08 avril 2014 ;
- vu le schéma de développement du port et de la nature (SDPN) établi par le GPMH dans sa version d'août 2014 ;
- vu le complément de dossier du GPMH du 15 septembre 2014 en réponse aux notes de lecture du dossier de dérogation du 08 septembre 2014 ;
- vu l'avis favorable, avec recommandations, 2014-10-01 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière du 15 octobre 2014 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature n° 14/833 du 19 novembre 2014 ;
- vu le mémoire du GPMH en réponse à l'avis du CSRPN du 19 décembre 2014 ;
- vu le mémoire du GPMH en réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2014 ;
- vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 janvier 2015 sur le projet d'autorisation de réalisation du parc logistique du pont de Normandie 2 au bénéfice du grand port maritime du Havre, au titre de la loi sur l'eau ;

vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du lundi 12 au lundi 26 janvier 2015.

CONSIDERANT

- que l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire font partie des missions conférées aux Grands ports par la Loi portant réforme portuaire ;
- que l'activité logistique de stockage, groupage et dégroupage est le lien organique de l'interface portuaire pour les transports massifiés maritimes, ferroviaires et routiers ;
- que le grand port maritime du Havre entend se doter d'un nouveau site logistique permettant d'accompagner son développement ;
- qu'il est donc d'intérêt public majeur de réaliser un parc logistique dans la zone industrialo-portuaire du Grand port maritime du Havre ;
- que le croisement des enjeux de pertinence géographique à l'échelle d'Haropa, de disponibilité du site au sein du GPMH et d'impact environnemental sur huit sites de sa zone industrialo-portuaire a retenu le site actuel comme celui présentant le meilleur compromis environnemental ;
- que la localisation du projet a été retenue du fait de sa proximité avec Port 2000, de la plate-forme multimodale de la zone industrialo-portuaire du Havre, du parc logistique du pont de Normandie n°1 et de l'existence actuelle du réseau routier suffisamment dimensionné pour absorber le surplus de trafic ;
- que le site est disponible et directement accessible par les principales voies de communication ;
- qu'il n'y a pas d'autre solution plus satisfaisante que ce site pour l'aménagement d'un parc logistique d'une cinquantaine d'hectares et pour une offre d'au moins 150 000 mètres carrés de stockage ;
- que l'effort de prospection de reconnaissance de la flore et de la faune du site en totalisant 68 dates réparties entre mai 2011 et juin 2013 et en couvrant l'ensemble des groupes taxonomiques susceptibles d'être présents sur le site, est adapté à la connaissance environnementale nécessaire pour bien apprécier les enjeux ;
- que ces inventaires ont été replacés et comparés aux inventaires globaux réalisés dans le cadre du SDPN ;
- qu'il en ressort la présence certaine de 61 espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de chiroptères et l'absence de suspicion de présence d'espèces protégées pour les mammifères terrestres, les insectes et les poissons ;
- que les mesures d'évitement ont permis de positionner et dimensionner le projet au sein de la zone retenue et de préserver au maximum les espaces aux plus forts enjeux de la zone Sud ;
- que les mesures de réduction, telles que l'ajustement du phasage des travaux, la mise en défens des secteurs les plus sensibles, la prise en compte des espèces exotiques envahissantes, ... permettent de restreindre les impacts résiduels sur ces espèces ;
- qu'ainsi seules cinq espèces d'amphibiens et une espèce de reptiles, par essence peu mobiles et difficilement localisables, sont susceptibles de voir certains de leurs spécimens détruits par les travaux, mais qu'aucun spécimen d'oiseaux ou de chiroptères protégés ne sera détruit bien que ces travaux impacteront durablement les habitats ;
- que le phasage des travaux du nord au sud du site, précédé de la création de mares au sud du site, devrait permettre aux espèces des mares détruites de retrouver des sites compatibles avec leur biologie, notamment pour leur reproduction ;
- que, si la compensation peut être partiellement faite *in situ* dans le périmètre proche de PLPN2, en particulier pour les amphibiens et les reptiles, elle nécessite un complément de mesures *ex situ*, en particulier pour les

oiseaux et les chiroptères ;

que les sites de compensation complémentaire ont été retenus dans le cadre global des enjeux définis par le SDPN et plus particulièrement dans le marais de Cressenval désigné comme site prioritaire ;

que la compensation *in situ* sera cohérente avec les mesures environnementales M15, M16 et M24 de la plateforme multimodale, en particulier pour la prise en compte des espèces cibles et communes et par la gestion du milieu afin d'établir des trames et des corridors locaux s'intégrant dans la TVB du GPMH et donc dans le TVB du Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

que la compensation *ex situ* sur le marais de Cressenval dans la Réserve naturelle nationale sera additionnelle au plan de gestion permettant ainsi une accélération de sa mise en œuvre en particulier de l' action GH 16 "Application et suivi du cahier des charges relatif à l'exploitation des prairies" ;

que la compensation *ex situ* sur le marais de Cressenval hors de la Réserve naturelle nationale sera cohérente avec les objectifs du plan de gestion de la Réserve ;

que ces mesures compensatoires auront pour objectif principal l'amélioration hydraulique et écologique du marais par l'extension des prairies humides à vocation environnementales et agricoles ;

que cette amélioration globale sera favorable aux espèces d'oiseaux des cortèges des milieux ouverts, des ensembles bocagers et des zones humides, lesquelles sont communes au site de PLPN2 et de Cressenval, y compris pour la présence potentielle du Phragmite aquatique, actuellement recensé ni sur le site de PLPN2, ni sur Cressenval ;

que la fonctionnalité de la zone humide de 48 ha détruite sur le site de PLPN2 est compensée par une remise en herbe d'une surface de 94,6 ha sur le marais de Cressenval dont 27,6 ha hors Réserve et 67 ha dans la Réserve répondant ainsi, concomitamment aux objectifs du SDAGE, au programme d'actions régional « nitrates », à l'additionnalité au plan de gestion et à la compensation particulière aux espèces protégées ;

que les mesures de réduction et de compensation sont complétées de mesures d'accompagnement et de suivi à long terme ;

que l'étude hydraulique complémentaire hors réserve complétera celle prévue au plan de gestion sur le territoire de la réserve permettant l'accélération de l' action GH 1 "Étude globale du secteur de Cressenval" ;

que le GPMH a défini une série d'indicateurs dont l'objectif est la démonstration du bien fondé et de la réussite des aménagements en faveur de l'environnement notamment par le maintien des espèces et du maintien de leur diversité,

que ces indicateurs seront établis sur la base d'inventaires dont les données seront intégrées au système d'information géographique du GPMH et participeront à l'abondement et à l'évaluation du SDPN,

que les données d'inventaires seront transmises à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

qu'ainsi ces données intégreront les indicateurs régionaux qui seront une des bases pour l'évaluation de l'efficacité des mesures et la comparaison des tendances évolutives des sites support des mesures ressortant du présent arrêté et des tendances évolutives régionale à long terme ;

qu'ainsi, par les prescriptions faites au GPMH, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et participe à leur restauration et à leur pérennisation dans le ressort et à proximité de l'aménagement ;

qu'en égard à la situation biologique des espèces impactées, aux objectifs des mesures à mettre en œuvre visant au maintien et à l'amélioration de leur état de conservation, aux enjeux de l'aménagement qui relève de l'intérêt public majeur, la raison impérative est respectée puisque le projet ne remet pas en cause les objectifs de la réglementation relative à la protection des espèces qui n'est pas compromise par la nécessité d'aménager,

que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour l'évaluation de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la perturbation d'espèces protégées et la destruction de leurs habitats par le GPMH pour les travaux d'aménagement du parc logistique du pont de Normandie 2,
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la demande

Pour les travaux d'aménagement du parc logistique du pont de Normandie 2 – PLPN2 – sur la zone industrialoportuaire du Havre, le grand port maritime du Havre – GPMH – sis terre-plein de la Barre, CS 81413, 76067 LE HAVRE et représenté par son directeur général, est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions spécifiques énoncées par le présent arrêté, à :

- perturber des spécimens et dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers à ces seules et exclusives espèces protégées ci-après listées :

mammifères : Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),

oiseaux : - Cortège anthropophile : Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*);

- Cortège des milieux ouverts : Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*);

- Cortège des oiseaux bocagers : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Tarier pâle (*Saxicola torquata rubicola*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*);

- Cortège des oiseaux d'eau et de zones humides : Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Goéland cendré (*Larus canus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Grande aigrette (*Casmerodius albus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserole effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) et Tarier des prés (*Saxicola rubetra*).

- perturber ou détruire des spécimens et dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers à ces seules et exclusives espèces protégées ci-après listées :

amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),

reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 2 – Localisation de l'installation

Les terrains, dont le grand port maritime du Havre est propriétaire, objet de l'autorisation de réalisation du parc logistique sont situés sur les parcelles suivantes et tels que figurés à l'annexe 1 :

	Section	N° des parcelles	Contenance (en m ²)	Emprise située sur le projet (en m ²)
Commune de Rogerville	AC	Domaine Public	/	2 963
Commune d'Oudalle	AC	2	10 085	859

		66	268 521	2 703
		72	493 455	302 336
		77	187 404	154 915
Commune de Sandouville	AE	3	7 247	6 881
		4	42 699	42 699
		9	482 499	278
		10	652 771	252 365
surface totale en m ²				765 999

Les parcelles compensatoires sur le marais de Cressenval sont situées telles que figurées à l'annexe 2

Article 3 – champ d'application de l'arrêté

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH pour l'aménagement du parc logistique, sur 53 ha, objets de l'arrêté de dérogation, sont définis comme travaux nécessaires à l'aménagement productif du parc. Ils comprennent :

- l'aménagement de 3 km maximum de voirie, sur une emprise maximale de 4 hectares, afin de desservir le site,
- la réalisation des réseaux d'assainissement pluviaux,
- la préparation, sur 49 ha, des terrains destinés à recevoir les activités logistiques, comme la mise à niveau ou le pré-chargement éventuel des parcelles destinées à recevoir les installations.

Hors emprise des 53 ha du parc, les travaux, objets de l'arrêté de dérogation, comprennent. :

- la valorisation des terrains à vocation environnementale sur 15 hectares,
- la valorisation de 7 hectares d'espaces interstitiels,
- la valorisation de 94,6 ha sur le marais de Cressenval.

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de fin de travaux d'aménagement de PLPN2 et de ses dépendances.

La fin des travaux consiste en la réalisation complète des travaux prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux accordé au titre de la loi sur l'eau.

La dérogation pour capture temporaire aux fins de suivis environnementaux est accordée dans les conditions et limites de l'arrêté préfectoral de dérogation n° SRE/UEP/2014/12/04 du 15 décembre 2014 autorisant les captures temporaires dans le cadre des inventaires d'actualisation du SDPN.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation des travaux décrits à l'article 3 mettront en œuvre les mesures de réduction, conformément au dossier de demande de dérogation, notamment pour les détails techniques et ainsi résumées :

Mesure de réduction 1 : Suivi environnemental du chantier (RED2)

Objectif de la mesure : Intervention d'un coordinateur environnement pendant toute la durée du chantier ;

Résumé de la mesure :

- en appui du coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et du maître d'œuvre (MOE), organisation du chantier (installations de chantier, accès, planning de travaux...),
- localisation des aires sensibles à protéger (balisage) et la localisation des barrières anti-amphibiens à

mettre en place,

- détermination des mesures visant à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes,
- suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales du présent arrêté,
- validation des Plans d'Assurance Environnement que toutes les entreprises devront élaborer et vérification de leur mise en œuvre en appui du maître d'œuvre et du coordinateur SPS ;
- la mesure est mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions.

Mesure de réduction 2 : Travaux et interventions lourdes hors période sensible pour la faune (RED5)

Objectif de la mesure : préservation de la faune et respect des périodes de reproduction ;

Résumé de la mesure :

- Réalisation des travaux de préparation du site (abattage, dessouchage, défrichage, débroussaillage et décapage des terres de surfaces), sans période d'interruption, entre le 1er septembre et le 15 mars, soit en dehors des périodes sensibles (nidification ou migration) pour les oiseaux, amphibiens et insectes aquatiques ;
- la mesure est mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions.

Mesure de réduction 3 : Mise en place de barrières anti-amphibiens (RED6)

Objectif de la mesure : minimiser les impacts du chantier sur les populations d'amphibiens ;

Résumé de la mesure :

- mise en place de barrières de protection afin d'interdire la pénétration sur le terrain en cours d'aménagement et d'exploitation ;
- la mesure est mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi, registre de consignation des actions.

Mesure de réduction 4 : Préservation et gestion écologique de la zone au Nord sur 10,4 ha (RED21)

Objectif de la mesure :

- mise en place d'une gestion différenciée pour favoriser la diversité floristique et faunistique,
- conservation d'une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, friches, roselières...),
- conservation des cortèges floristiques et faunistiques,
- synergie avec les mesures environnementales de la plate-forme multimodale ;

Résumé de la mesure :

- création de 2 mares permanentes non connectées aux pièces d'eau existantes selon les modalités décrites page 85 du dossier de demande de dérogation,
- développement spontané ou installation d'une ceinture de roseaux autour des pièces d'eau,
- aménagements spécifiques de milieux propices aux plantes d'intérêt patrimonial ;
- la mesure doit être faite dans les 12 mois après l'obtention de toutes les autorisations d'aménagement du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi.

Mesure de réduction 5 : Préservation et gestion écologique des habitats de la zone au Sud sur 4,6 ha (RED22)

Objectif de la mesure :

- mise en place d'une gestion différenciée pour favoriser la diversité floristique et faunistique,
- conservation d'une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, friches, roselières...),
- conservation des cortèges floristiques et faunistiques,
- synergie avec les mesures environnementales de la plate-forme multimodale ;

Résumé de la mesure :

- création de 2 mares permanentes non connectées selon les modalités décrites page 89 du dossier de demande de dérogation,
- création d'un chapelet de mares et dépressions humides temporaires selon les modalités décrites page 89 du dossier de demande de dérogation,
- aménagement du linéaire de berges dans le prolongement de la M16 de la plate-forme multimodale ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi.

La mise en œuvre de cette mesure sera faite en priorité dès autorisation d'aménagement du parc logistique.

La destruction des mares du sud du site ne pourra pas intervenir dans les 18 mois suivant la mise en eaux des mares de substitution.

Mesure de réduction 6 : Aménagement des corridors écologiques entre les mesures du PLPN 2 et les mesures environnementales de la plate-forme multimodale (RED24)

Objectif de la mesure :

- assurer un corridor terrestre de déplacement au nord de PLPN2 entre la mesure de réduction 4 (RED21) et la mesure M24 de la plate-forme multimodale,
- assurer un corridor terrestre de déplacement au sud de PLPN2 entre la mesure de réduction 5 (RED22) et les mesures M15 et M16 (à l'est) et M24 (à l'ouest) de la plate-forme multimodale,
- Permettre aux amphibiens de circuler facilement de part et d'autre de voie ferrée au sud ;

Résumé de la mesure :

- création de 2 passages à petite faune sous voirie aux angles Nord-Ouest et Sud-Est du projet,
- multiples passages sous les rails de chemin de fer traversant les zones Nord et Sud : chenaux en U, de 40 cm de profondeur et de largeur, posés sous les rails, en travers des voies ferrées, dans le ballast ;
- l'aménagement de la voie ferrée doit être faite dans les 12 mois après l'obtention de toutes les autorisations d'aménagement du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi.

Mesure de réduction 7 : réaménagement de nouveaux fossés (RED23)

Objectif de la mesure : Maintenir un réseau de fossés à ciel ouvert ;

Résumé de la mesure :

- création de nouveaux fossés, pour un linéaire au moins équivalent à celui détruit selon les modalités décrites page 93 du dossier de demande de dérogation ;
- les fossés devront être réalisés en parallèle de la création des voiries ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi.

Mesure de réduction 8 : Aménagement écologique pour accueillir le Lézard des murailles (RED25)

Objectif de la mesure : maintien de la population de Lézard des murailles à l'est du barreau de l'A29 ;

Résumé de la mesure :

- Intégration dans les aménagements paysagers de quelques placettes de roailles ;
- la mesure doit être faite dans les 12 mois suivant la fin des aménagements paysagers du parc logistique ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ;

Ces mesures de réduction pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 16 et 17.

Article 6 : Mesures de gestion

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une gestion des divers espaces restaurés ou créés, conformément au dossier de demande de dérogation, notamment pour les détails techniques et ainsi résumés :

Mesure de gestion 1 : gestion écologique de la zone au Nord sur 10,4 ha (RED21)

Objectif de la mesure : mise en place d'une gestion adaptée et favorable aux habitats, à la flore et à la faune des 10,4 ha de la zone au Nord en continuité et compatibilité avec la mesure M24 de la plate-forme multimodale ;

Résumé de la mesure :

- élaboration d'un plan de gestion quinquennal reconductible après évaluation,
- gestion des prairies : fauche bisannuelle centrifuge, à partir de début juin, avec maintien d'une zone refuge non fauchée (3% au minimum), exportation des produits et sans intrants,
- gestion des abords des plans d'eau : maintien et gestion favorable aux hélophytes,
- gestion des mares : maintien, y compris par curage, des conditions d'accueil optimales des amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué en priorité),
- gestion des friches et roselières : fauche triennale entre mi-août à octobre avec export des produits de fauche ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; évaluation quinquennale du plan de gestion ; inventaires faune-flore.

Mesure de gestion 2 : gestion écologique de la zone au Sud sur 4,6 ha (RED22)

Objectif de la mesure : mise en place d'une gestion adaptée et favorable aux habitats, à la flore et à la faune des 4,6 ha de la zone au Sud en continuité et compatibilité avec les mesures M15, M16 et M24 de la plate-forme multimodale ;

Résumé de la mesure :

- élaboration d'un plan de gestion quinquennal reconductible après évaluation,
- gestion des prairies : fauche bisannuelle centrifuge, à partir de début juin, avec maintien d'une zone refuge non fauchée (3% au minimum), exportation des produits et sans intrants,
- gestion des abords des mares permanentes : maintien et gestion favorable aux hélophytes,
- gestion des mares permanentes : maintien des conditions d'accueil optimales de la flore aquatique patrimoniale et des amphibiens (Tritons en priorité),
- gestion des dépressions temporaires : maintien, y compris par curage, des conditions d'accueil optimales des amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué en priorité),
- gestion des friches et roselières : fauche triennale entre mi-août à octobre avec export des produits de fauche,
- gestion des berges : gestion selon les modalités de gestion de la mesure M16 de la plate-forme multimodale ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; évaluation quinquennale du plan de gestion ; inventaires faune-flore.

Mesure de gestion 3 : Gestion des espaces interstitiels (RED29)

Objectif de la mesure : maintien des connectivités pour la petite faune ;

Résumé de la mesure :

- maintien et gestion d'espaces favorables à l'accueil et au déplacement des espèces dans les espaces interstitiels ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; évaluation quinquennale du plan de gestion ; inventaires faune-flore.

Durée de la gestion environnementale :

La gestion environnementale des parcelles supports des mesures ressortant de l'application de cet arrêté devra perdurer au moins jusqu'en 2045 dans les objectifs assignés soit par les prescriptions faites à cet arrêté, soit dans les prescriptions faites par le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 16 et 17.

Article 7 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation des travaux décrits à l'article 3 mettront en œuvre les mesures de compensation, conformément au dossier de demande de dérogation, notamment pour les détails techniques et ainsi résumés :

Mesure de compensation 1 : amélioration du fonctionnement écologique du marais de Cressenval sur une emprise totale de 94,6 ha (COMP1)

Objectif de la mesure : amélioration du fonctionnement écologique par la meilleure gestion des zones humides du marais et par la restauration de zones très dégradées ;

Résumé de la mesure :

- remise en prairie naturelle de 27,6 ha sur le Marais de Cressenval, hors Réserve,
- participation au maintien et à la remise en prairie naturelle sur le marais de Cressenval, en Réserve, pour 67 ha ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi.

La mesure de compensation 1 (COMP1), telle qu'elle est décrite pages 100 et suivantes de la demande de dérogation et telle que localisée à l'annexe 2, est une mesure additionnelle de l'action GH16 "Application et suivi du cahier des charges relatif à l'exploitation des prairies" du 3ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Sa mise en œuvre permet d'accélérer la bonne fin de ces mesures.

En conséquence, elle devra débuter immédiatement après l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement et devront être achevées dans un délai de 5 ans.

Ces mesures de compensation pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 16 et 17.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

En accompagnement des mesures précédentes, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation des travaux décrits à l'article 3 mettront en œuvre les mesures d'accompagnement, conformément au dossier de demande de dérogation, notamment pour les détails techniques et ainsi résumés :

Mesure d'accompagnement 1 : participation au programme global de restauration

Objectif de la mesure : amélioration de l'alimentation en eau et de la gestion du marais ;

Résumé de la mesure :

- financer une étude hydraulique sur les terrains hors réserve, en complément de l'étude hydraulique menée en réserve naturelle par la Maison de l'estuaire,
 - dans la bande des 100 m en bord du canal de Tancarville,
 - dans les 75 ha en pied de falaise de part et d'autre de l'autoroute A 131,
 - dans les deux zones à l'est et à l'ouest de la demi-lune du marais de Cressenval ;
- participer à l'indemnisation des occupants de la bande de pieds de falaise ;
- participer au maintien et à la remise en prairies naturelles du marais de Cressenval. ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; Surfaces d'intervention ; montants des indemnités

L'étude hydraulique devra être achevée dans un délai de 5 ans suivant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 16 et 17.

Article 9 - Mesures de suivi

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés, conformément au dossier de demande de dérogation, notamment pour les détails techniques et ainsi résumés :

Mesure de suivi 1 : Suivi écologique des espaces à vocation naturelle dans le périmètre du projet (AC1)

Objectif de la mesure : Suivi écologique des espaces à vocation naturelle dans le périmètre du projet ;

Résumé de la mesure :

- suivi de l'évolution des populations,
- inventaires des espèces remarquables,
- adaptation des mesures de gestion ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; comptes rendus des inventaires.

Mesure de suivi 2 : Suivi écologique des marais de Cressenval (AC2)

Objectif de la mesure : Suivi de l'efficacité des mesures sur le site de Cressenval (dans et hors Réserve) ;

Résumé de la mesure :

- suivi de l'évolution des populations,
- inventaires des espèces remarquables,
- adaptation des mesures de gestion ;

Évaluation de la mesure : rapportage au comité de suivi ; comptes rendus des inventaires.

Durée du suivi environnemental :

Le suivi environnemental des parcelles supports des mesures ressortant de l'application de cet arrêté devra perdurer au moins jusqu'en 2045.

Périodicité du suivi environnemental :

Le suivi environnemental des parcelles supports des mesures ressortant de l'application de cet arrêté sera annuel les cinq premières années suivant l'aménagement des parcelles puis, au moins par périodes quinquennales adaptées aux inventaires, à l'évaluation du SDPN et sera intégré au SIG du GPMH.

Ces mesures de suivi pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 16 et 17.

Article 10 : coût des mesures environnementales

L'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement présenté par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation représente un montant global de 2 100 000 euros (base 100 : 2014) :

mesures	coût
mesures de réduction 1 à 8 (RED2, 5, 6, 21, 22, 23, 24, 25)	150 000
Mesures de compensation et d'accompagnement	1 950 000
Mesures de gestion	intégré au budget d'entretien des espaces verts du GPMH
Mesures de suivi	intégré au budget de la connaissance environnementale du GPMH
coûts estimés	2 100 000

Ce montant pourra servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 11 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'aménagement du parc logistique, des aménagements environnementaux, puis durant toute la durée de leur gestion, le maître d'ouvrage veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

Une attention particulière sera portée aux mouvements de terre susceptibles d'être porteurs d'espèces exotiques envahissantes. Les remblais de terre apportés de l'extérieur du périmètre d'aménagement devront être reconnus exempts de contaminants. A défaut, ces remblais devront être suffisamment recouverts pour interdire toute propagation en surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord préalable du service Ressources de la DREAL, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne fera pas intervenir d'agents biocides chimiques.

Au commencement des travaux d'aménagement, la mesure RED7 **Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes** sera mise en œuvre via le repérage précis des secteurs concernés par la présence de plantes exotiques envahissantes et définition par le coordinateur environnement de mesures de précaution afin d'éviter leur dissémination (gestion des terres contaminées hors des casiers de dépôt notamment).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service ressources, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour les indicateurs régionaux. En particulier, il sera mis en œuvre les protocoles POPAMPHIBIEN, POPREPTILES, STOC-EPS et STERF pour les suivis des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des papillons.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

Il pourra être demandé la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs compatibles avec ceux de l'OBHN, existant ou à paraître.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 14: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 15 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, Service Ressources. Un exemplaire supplémentaire au format numérique sera également fourni.

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie dans un format compatible avec la base de données des mesures environnementales régionales de la DREAL.

Article 16 : Comité de Suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures définies au présent arrêté, le maître d'ouvrage instituera un Comité de suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Ce comité pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage définira la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de suivi qui devront être validées par la DREAL, service Ressources.

Ce comité sera constitué d'experts et d'acteurs du territoire concernés.

En tant que de besoin et sur proposition de ses membres, le comité peut inviter tout expert qu'il jugera utile. Les experts invités ne prennent pas part aux avis et recommandations du Comité.

Le comité examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent et permettant d'apprécier et d'évaluer les actions réalisées, leurs localisations, les perspectives et les actions à entreprendre jusqu'à la prochaine réunion du comité. Les plans de gestion et leurs évaluations quinquennales lui seront transmis pour avis.

Les documents de séance seront transmis au moins un mois avant chaque réunion. Chaque réunion devra débiter par la validation du compte-rendu de la réunion précédente. Un registre des compte-rendus sera tenu à jour et sera transmis, sur simple demande, aux services en charge des contrôles administratifs ou judiciaires.

Au vu des documents, il vérifiera la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Des visites des aménagements pourront être demandées.

Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage et des éventuelles visites, il pourra proposer à l'Administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

Considérant la dynamique et l'état de restauration des milieux, des habitats, des espèces et des populations, il pourra proposer à l'Administration la fin des mesures spécifiques de suivis et l'intégration aux plans de gestions ordinaires des mesures et de leurs suivis.

La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement de l'aménagement du parc logistique, de ses dépendances et de l'aménagement environnemental. En phase de gestion opérationnelle des espaces environnementaux, la périodicité pourra être pluri-annuelle sur proposition du Comité de suivi.

Article 17: mesures correctives et complémentaires

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par la déviation, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL service ressources pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Article 18: plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et stratégie régionale de la biodiversité

Les mesures mises en œuvre pour les travaux d'aménagement de PLPN2 et pour les surfaces environnementales devront respecter les recommandations des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées existant ou à paraître, en particulier les plans interrégionaux d'actions en faveur des chiroptères, du Rôle des genêts, du Phragmite aquatique et du Butor étoilé et le plan régional d'actions en faveur des odonates.

Les mesures mises en œuvre devront également concourir à la bonne fin de la stratégie régionale de la biodiversité, en particulier en adoptant des protocoles de suivis compatibles avec les indicateurs produits par l'OBHN.

Article 19 : répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 20 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et le paysage (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le système d'information sur la nature et le paysage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

Article 21 – Droits des tiers - autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le GPMH ou les entreprises implantées dans PLPN2 de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – modifications, suspensions, retrait

La présente dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Il pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMH n'était pas respectée, le pétitionnaire entendu.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GPMH, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononcera la déchéance de la présente dérogation et, prendra, aux frais du maître d'ouvrage, les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage change la destination des lieux fixée par la présente dérogation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les espaces environnementaux en état normal de bonne gestion.

Article 23 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

03 MARS 2015

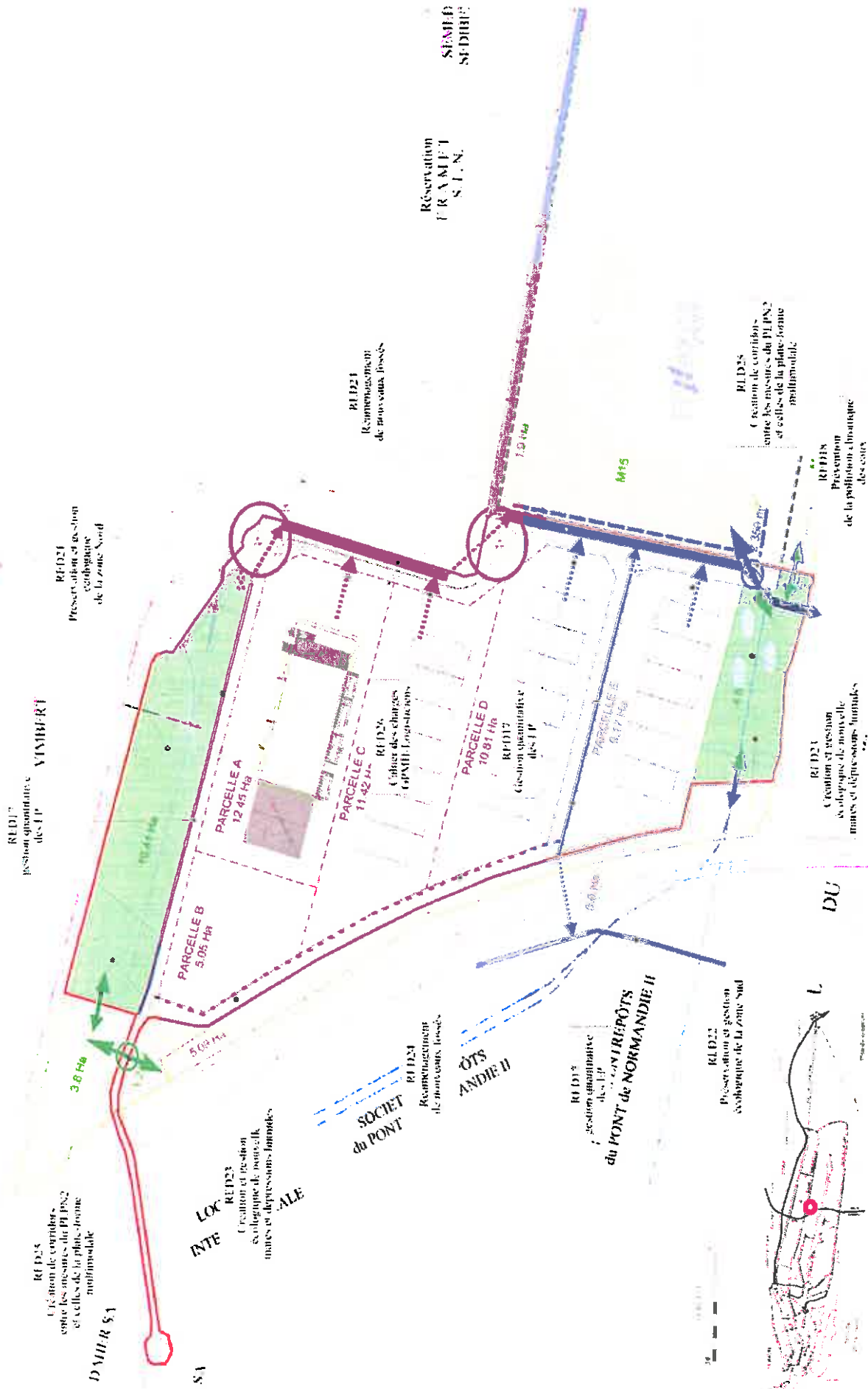
le préfet

Eric MAIRE
le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté SRE/UEP/2015/02/01 – PLPN2 - GPMH Synthèse des principales mesures de réduction (schéma de principe)



Annexe 2 à l'arrêté SRE/UEP/2015/02/01 – PLPN2 - GPMH
Localisation des mesures compensatoires dans le marais de Cessenval

